



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015047-0004 - ARRÊTÉ INTER- PRÉFECTORAL portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc	1
Arrêté N °2015050-0001 - Arrêté du 19 février 2015 portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE à l'encontre de Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/ BABOUHOUM	8
Autre N °2015049-0001 - Mention de l'affichage dans les mairies de MARSEILLE, CABRIES, EGUILLES, BOUC BEL AIR des décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 13 février 2015 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.	11



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015047-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 16 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ INTER- PRÉFECTORAL portant
renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Arc

**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC
☎ 04.94.46.81.01

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié délimitant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône responsable de la procédure,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc, les arrêtés modificatifs ainsi que les arrêtés portant renouvellement de la CLE,

VU les courriers adressés le 1er avril 2014 aux conseil régional, conseils généraux, associations départementales des maires, organisations professionnelles et associations concernées,

VU les propositions et désignations réceptionnées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications survenues à l'occasion des dernières élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler, conformément aux articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc est composée de trois collèges constitués comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (18 membres)

- Représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Madame Annick DELHAYE, Conseillère Régionale

- Représentants des Conseils Généraux

Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Roger TASSY, Conseiller Général

Département du Var

- Monsieur Bernard ROLLAND, Conseiller Général

- Représentants des communes

Pour le département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence

- Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire

Berre l'Étang

- Madame Simone PORTOGHESE, Adjointe au Maire

Bouc Bel Air

- Madame Monique SALOMON, Adjointe au Maire

Cabriès

- Monsieur Pablo DE LARD, Adjoint au Maire

Eguilles

- Monsieur Vincent OLIVETTI, Adjoint au Maire

Gardanne

- Madame Johanne SOUCHE GUIDINI, Conseillère Municipale

La Fare-Les-Oliviers

- Monsieur Olivier GUIROU, Maire

Rousset

- Monsieur Claude FLAMENT, Adjoint au Maire

Saint-Marc-Jaumegarde

- Madame Adeline WEBER-GUIBAL, Conseillère Municipale

Simiane-Collongue

- Monsieur Philippe CHANTRAINE, Adjoint au Maire

Trets

- Monsieur Daniel ODDO, Adjoint au Maire

Velaux

- Monsieur Jean-Luc ROUBY Conseiller Municipal

Pour le département du Var :

Pourrières

- Madame Jocelyne LAVALEIX, Adjoint au Maire

Pourcieux

- Monsieur Christophe PALUSSIÈRE, Adjoint au Maire

- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et de travaux hydrauliques

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (S.A.B.A.)

- Monsieur Serge ANDRÉONI, Président

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence (C.C.I.M.P.)

- Madame Delphine DEFRANCE

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Jo CONDÉ, Président

Représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur Jean-Louis BERIDON, Vice Président

Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Joël CHAMBON

Représentant de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'environnement (U.D.V.N. 13)

- Monsieur Pierre APLINCOURT

Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.)

- Madame Françoise COLARD

Représentant du Comité de défense des Intérêts et de la Qualité de la vie des millois

- Monsieur Gérard GIRAUD

Représentant de la Société du Canal de Provence

- Monsieur Lionel REIG, Directeur Général Adjoint

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Déléguée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Organisation de la commission

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27 du code de l'environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concerné.

Dans ses fonctions de comité de rivière, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Elle établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

ARTICLE 3 : Présidence de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

ARTICLE 5 : Mandats et modalités de vote

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 6 : Compétences de la commission

La commission locale de l'eau du bassin versant de l'Arc est chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.

Par ailleurs, elle fait fonction de comité de rivière pour le contrat de rivière s'inscrivant dans le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de l'Arc. A ce titre, elle pilote l'élaboration du contrat de rivière.

Une fois le contrat agréé par le Président du comité de bassin et signé par le Préfet du département au nom de l'État, la commission assurera le suivi de l'exécution du contrat de rivière. Elle pourra, le cas échéant, constituer des commissions thématiques élargies pour faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux. A ce titre, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant, est membre de droit du comité de rivière.

ARTICLE 7 : Abrogation

Les arrêtés des 23 avril 1996 et 2 janvier 2008 ainsi que leurs arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet et sur le site internet suivant désigné par le ministre chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Marseille, le **16 FEV. 2015**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

Toulon, le **03 FEV. 2015**

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre GAUDIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015050-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 19 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 19 février 2015 portant
CONSIGNATION ADMINISTRATIVE à
l'encontre de Mesdames Corinne BERNAUT
et Annie GAUTIER/ BABOUHOUM



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 FEV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 3-2015 CONSIG

ARRÊTÉ

portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE
à l'encontre de
Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM
(propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.171-11,

VU l'arrêté préfectoral n° 3-2015 MD du 6 février 2015 mettant en demeure, dans un délai de 5 jours, Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM de procéder à l'élimination de tout risque de pollution par le réseau pluvial contaminé par le fioul provenant d'une cuve de stockage leur appartenant, et les informant qu'en cas de non engagement du nettoyage du pluvial, un titre de perception de 8 000 euros serait rendu immédiatement exécutoire,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier du 12 février 2015 à Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

Considérant que Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM ne respectent pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement et notamment le risque de relargage de fioul par le caniveau, auxquels il convient de mettre un terme,

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis que le montant répondant des travaux à réaliser s'élève à 8 000 euros pour le nettoyage et l'évacuation de terres en centre de traitement agréé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, conjointement propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL, à l'origine de la pollution du cours d'eau La Gastaude par déversement de fioul dans le réseau pluvial longeant la RD560 au droit de leur propriété, pour un montant de 8 000 euros répondant du coût des travaux prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2015 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 euros est rendu exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

Article 2 – Après avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, la somme consignée pourra être restituée à Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 2° du code de l'environnement, Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum perdront le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Auriol,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015049-0001

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 18 Février 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Mention de l'affichage dans les mairies de MARSEILLE, CABRIES, EGUILLES, BOUC BEL AIR des décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 13 février 2015 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 13 FEVRIER 2015**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°14-30 - Autorisation accordée à la SAS DECATHLON FRANCE, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d’un magasin « DECATHLON » d’une surface de vente de 4040 m², sis ZAC de La Valentine, La Ravelle, avenue de Saint-Menet à MARSEILLE (11^{ème}).

Dossier n°14-31 - Autorisation accordée à la SARL PROMO SUD, en qualité de propriétaire de l’assise foncière et promoteur, en vue de l’extension de l’ensemble commercial de Plan-de-Campagne. Cette opération conduira à la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 5790 m² comprenant un magasin « ZÔDIO » de 2990 m², un magasin non alimentaire de 1600 m² et des boutiques relevant du secteur 1 et 2 (de moins de 300 m² chacune) totalisant 1200 m², sis chemin de la Grande Campagne, CV15 à CABRIES.

Dossier n°14-32 - Autorisation refusée à la SARL SOCILAU EGUILLES, en qualité de promoteur, en vue de l’extension de 2450 m² d’un ensemble commercial portant sa surface totale de vente à 4350 m², sis route de Berre, rue Agate, ZI Les Jalassières à EGUILLES. Cette opération se traduit par la création d’une nouvelle surface de vente (secteur 1) de 2450 m² (un supermarché « E. LECLERC ») et le changement de destination de surfaces (1900 m²) précédemment autorisées par la CDEC du 16 juin 2004 en faveur d’un concessionnaire automobile (deux magasins d’équipement de la personne de 700 m² et 300 m², un espace culturel « E. LECLERC » de 900 m²).

Dossier n°14-33 - Autorisation accordée à la SAS PHB DISTRIBUTION, en qualité d’exploitant, en vue de l’extension de 1466 m² d’un supermarché à l’enseigne « SUPER U » portant sa surface totale de vente de 997 m² à 2463 m², sis 687 avenue de Violès à BOUC BELAIR.

Marseille, le 18 février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00